TAXE ADDITIONNELLE SUR LES MÂTS, PYLÔNES OU ANTENNES AFFECTÉS À LA RÉALISATION, DIRECTEMENT AVEC LE PUBLIC, D'UNE OPÉRATION MOBILE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS PAR L'OPÉRATEUR D'UN RÉSEAU PUBLIC DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Délibération du Conseil Communal du 12/11/15 Devenue exécutoire par expiration du délai de Tutelle Publiée le 22/12/2015, entrée en vigueur le 22/12/2015

<u>Art.ler</u>: Il est établi, pour les exercices 2015 et suivants, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale établie par l'article 144 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité. La taxe est fixée à 100 (cent) centimes additionnels.

 $\underline{\mathtt{Art.2}}$: L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de la Région wallonne.

Art.3 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.